



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.039/I/PN

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 mars 1993, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 20 juillet 1993 déterminant les grades des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis en sa séance du 31 mars 1994 l'avis unanime suivant.

*

*

*

Vous proposez d'adapter l'arrêté précité en apportant des modifications à l'article 2, conformément à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966 qui détermine les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Vous ajoutez qu'actuellement des négociations sont en cours dans votre ministère, en ce qui concerne l'introduction du niveau 2+, ce qui entraînera des répercussions sur le classement des grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur le plan national, la modification des grades constituant un même degré de la hiérarchie a été effectuée par l'arrêté royal du 29 juin 1993.

Vous proposez d'adapter l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1993 de la manière suivante :

"5^{ème} degré : les grades répartis dans les rangs 29, 28, 25 et 24";

"6^{ème} degré : les grades répartis dans les rangs 27, 26, 23 et 22".

Les organisations syndicales reconnues ont été consultées au sujet de ce projet.

*

*

*

Ce projet étant conforme à l'arrêté n° I du 30 novembre 1966, la C.P.C.L. émet un avis favorable en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2.

Quant à la forme, la C.P.C.L. fait la remarque suivante :

dans le préambule du projet soumis, il doit être renvoyé à l'article 32, § 1, 3^{ème} alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant différentes réformes institutionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2° alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

